

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA JUSTICE  
ADMINISTRATIVE

---

2016 QCCJA 832

**PLAINTÉ DE :**

Me Mathieu Proulx

**À L'ÉGARD DE :**

Me Kathya Gagnon

---

**Membres du Comité d'enquête :**

Me Patrick Simard  
Président du Comité d'enquête

Me Simon Julien

Me Marie Charest

---

## DÉCISION INTERLOCUTOIRE

[1] Me Mathieu Proulx, alors qu'il était président du Tribunal administratif du Québec (TAQ), a déposé une plainte à l'égard de Me Kathya Gagnon, juge administrative au TAQ. La plainte reproche à Me Gagnon de ne pas avoir respecté le délai de 90 jours prévu à la *Loi sur la justice administrative* (la Loi) pour rendre ses décisions et de ne pas avoir demandé la prolongation de ce délai comme le prévoit la Loi.

[2] En défense à cette plainte, Me Gagnon soulève plusieurs moyens et son procureur a remis en question à quelques reprises la pertinence de procéder à la fois sur la culpabilité de la juge et sur la sanction. Ce questionnement a été réitéré par le procureur après le jugement rendu par la Cour d'appel dans *Bradley (Re)*, 2018 QCCA 1145, en attirant particulièrement l'attention du Comité d'enquête du Conseil de la justice administrative (le Comité) sur la dissidence de la juge Bich.

[3] Le Comité doit se prononcer sur l'à-propos de compléter son enquête sur la plainte déposée contre Me Kathya Gagnon dans un premier temps, et de n'aborder la question de la sanction que dans un deuxième temps, advenant le cas où le Comité concluait que Me Gagnon a commis les fautes déontologiques alléguées dans la plainte.

[4] L'article 86 de la *Loi sur la justice administrative* (la Loi) prévoit que le Comité d'enquête est chargé de faire enquête sur la plainte et de statuer sur celle-ci au nom du Conseil. La Loi ne contient pas de règles de procédures, mais le Conseil a adopté des *Règles sur le traitement d'une plainte*. Ces règles ont pour objet d'assurer le traitement des plaintes et d'assurer la bonne conduite des enquêtes, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes pouvant être affectées par une décision du Conseil.

[5] Ces règles sont suffisamment souples pour permettre au Conseil de déterminer, au cas par cas, selon les particularités de chaque dossier, s'il y a lieu de scinder l'enquête sur la culpabilité du juge et l'examen des sanctions appropriées le cas échéant. Rappelons que le Comité est maître de sa procédure.

[6] À ce jour, le Comité a tenu onze journées d'audition, reçu plus de deux cents pièces, dont certaines sont très volumineuses, et entendu quinze témoins, dont un expert. La preuve, de part et d'autre, est considérable.

[7] Le Comité est de plus intervenu à quelques reprises pour limiter la preuve à la période visée par la plainte, soit la période antérieure à juin 2016. Malgré cela, certains éléments de preuve relatifs à la période postérieure ont été produits.

[8] Le Comité reconnaît que, dans le contexte de la présente enquête, la juge qui prétend ne pas avoir commis de faute déontologique a une tâche difficile, si elle doit présenter la preuve qu'elle considère être nécessaire pour repousser les reproches qu'on lui fait et, dans la même audition, faire des représentations sur une sanction advenant le cas où le Comité ne retenait pas ses prétentions.

[9] La tâche est d'autant plus difficile que la Loi permet au Conseil d'imposer un large éventail de sanctions allant de la réprimande à la suspension, avec ou sans rémunération pour la durée déterminée par le Conseil, et même jusqu'à imposer la destitution.

[10] Le Comité a demandé au procureur du plaignant et au procureur de la juge Gagnon leur position sur l'opportunité de scinder le dossier. Les deux procureurs s'en sont remis à la discrétion du Conseil ; toutefois, le procureur de Me Gagnon a informé le Conseil qu'à son avis, la suite de l'instance ne devrait toucher que la culpabilité.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Lettre de Me Bruno Lévesque du 21 décembre 2018.

[11] Le Comité est également d'avis que, dans les circonstances particulières de ce dossier, il est opportun de scinder l'enquête pour rendre d'abord une décision sur l'existence ou non d'une faute déontologique de la part de Me Gagnon. Le cas échéant, le Comité pourra subséquemment recevoir la preuve qu'il estime pertinente quant à la sanction à imposer.

**EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ D'ENQUÊTE**

**AUTORISE** la production de preuve et d'arguments qui portent sur la détermination de l'existence d'une faute déontologique de Me Gagnon ;

**SUSPEND** l'enquête quant à la présentation de preuve et d'arguments sur la sanction.

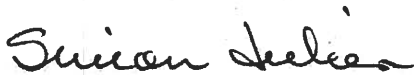
Le 25 janvier 2019.



Patrick Simard, président



Marie Charest



Simon Julien

**Me Bruno Lévesque**  
LÉVESQUE LAVOIE AVOCATS INC.  
Procureur de Me Kathya Gagnon

**Me Madeleine Lemieux**  
PARADIS, LEMIEUX, FRANCIS, SENC  
Procureure du Comité d'enquête

**Me Christian Trépanier**  
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN SENCRL  
Procureur de Me Mathieu Proulx